

Mamoudzou, le 16 juin 2017

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

**Division des personnels
administratifs, retraites
et accidents de travail**

Bureau des retraites

Réf. n° :/CB/AK/2017

Dossier suivi par :
Carole Bourcier
Téléphone :
02.69.61.93.05.
Mél. :
carole.bourcier@ac-mayotte.fr

BP 76
97600 MAMOUZOU

Site Internet
<http://www.ac-mayotte.fr>

Le Vice-recteur

A

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement du 2nd degré
Messieurs les Directeurs du CUM et du CIO
Monsieur le Délégué académique au CDP
Mesdames et Messieurs les Responsables
des unités administratives

Objet : Demande d'admission à la retraite -Campagne 2017/2018

Références : Code des pensions civiles et militaires de retraite modifié notamment par les lois suivantes et leurs décrets d'application :
Lois n°2003-775 du 21/08/2003
et n°2010-1330 du 09/11/2010 portant réforme des retraites
Loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012.
Loi n°2012-347 du 12 mars 2012
Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite
Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers d'Etat.
Décret n°2012-847 du 02/07/2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse

La présente circulaire concerne les demandes d'admission à la retraite des personnels **titulaires** d'enseignement des 2nd degrés, d'éducation et d'orientation et des personnels A.T.O.S.S. **pour la rentrée scolaire 2017.**

Observation : les personnels de direction, d'inspection, les administrateurs civiles, les CPE et les CASU doivent s'adresser directement au Ministère de l'Éducation Nationale, direction de l'encadrement – 72, rue Régnault – 75243 PARIS Cedex 13 (tel 01 55 55 19 43 ou 01 55 55 05 79) pour le dossier de demande d'admission

1. PERSONNELS CONCERNES

Peuvent solliciter leur admission à la retraite les personnels :
(Pour les situations particulières, voir annexe)

- remplissant une condition d'âge et ayant effectué au moins 2 ans de services
- désirant cesser leur activité au titre du dispositif carrière longue
- parents de trois enfants sous certaines conditions et ayant effectué au moins 15 ans de services effectifs avant le 31/12/2011 et qui ont élevé pendant au moins 9 ans trois enfants ouvrant droit à majoration soumise à conditions
- parents d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% sous certaines conditions et ayant effectué au moins 15 ans de services
- qui sont ou dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession et qui ont effectué au moins quinze ans de services
- handicapés à 50%
- demandant à bénéficier du régime invalidité
- Les personnes atteintes par la limite d'âge fixée selon l'année de naissance par le Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 pendant l'année scolaire 2017/2018 même s'ils désirent poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge

2. DOSSIER

Le dossier est à retirer auprès du Vice-rectorat de Mayotte, Division des Personnels Administratifs, des Retraites. Il comprend :

- la déclaration préalable appelée « EPR 10 » qui doit s'établir en 1 **exemplaire original**,
- « la demande d'admission à la retraite » qui doit être fournie en 2 **exemplaires originaux**,
- La liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier de pension.

Il appartient au supérieur hiérarchique direct :

- De viser, dater et signer la demande d'admission à la retraite
- **D'apposer un avis si nécessaire** (uniquement en cas de maintien en fonction et de prolongation d'activité) **et le motiver impérativement en cas d'avis défavorable**
- Les dossiers ayant fait l'objet **d'un avis défavorable devront, en revanche, être transmis directement à mes services** par le secrétariat de l'établissement

au plus tard le 30 Septembre 2017

Les dossiers des personnels d'encadrement et ATOSS relevant de la 29^{ème} base (détachés à l'étranger ou autres ou affectés en territoires d'outre-mer) seront transmis à la direction ministérielle de l'encadrement par mes services.

Tous les personnels doivent **obligatoirement fournir un relevé de carrière datant de moins d'un an**, qui permet la prise en compte des cotisations effectuées dans les autres régimes de retraite. Ce document est à télécharger sur le site internet : lassuranceretraite.fr
La durée d'assurance sera prise en compte pour le calcul de la décote/surcote.

Report de l'âge légal

L'âge légal de départ à la retraite a été progressivement relevé de 4 mois par an depuis le 1^{er} juillet 2011.

Catégorie sédentaire :

Le relèvement de l'âge légal n'est pas applicable aux agents nés avant le 1 ^{er} juillet 1951, même s'ils continuent à travailler après cette date. Parallèlement, la limite d'âge est augmentée progressivement pour les fonctionnaires nés à compter du 1 ^{er} juillet 1951					
Année de naissance	à/c du 1 ^{er} juillet 1951	1952	1953	1954	1955 et après
Age légal de départ	60 ans et 4 mois	60 ans et 9 mois	61 ans et 2 mois	61 ans et 7 mois	62 ans
Limite d'âge	65 ans et 4 mois	65 ans et 9 mois	66 ans et 2 mois	66 ans et 7 mois	67 ans

Echelon pris en compte

L'échelon pris en compte pour la liquidation de la pension est celui qui a été effectivement détenu pendant au moins 6 mois avant la cessation d'activité.

Conformément à l'article D1 du décret 2003-1309 du 26/12/2003, pris pour application de la loi du 21 août, précise, que la demande d'admission à la retraite doit être adressée à mes services par la voie hiérarchique, **au moins six mois avant** la date à laquelle il souhaite cesser son activité.

La liquidation de la pension par la ministre du budget à partir du 01/01/2015

L'objectif de la réforme de la gestion des pensions de l'Etat initiée en 2007 est la liquidation automatisée de la pension des agents publics directement par le service des retraites de l'Etat du ministère du budget, sans pré-liquidation du ministère employeur, à partir de leur compte individuel de retraite (CIR) **à compter du 01/01/2015.**

Il est donc impératif de répondre aux questionnaires transmis (CIR / EIG) par la division de la coordination paye, des retraites et accidents du travail pour mettre à jour les données du Compte Individuel de Retraite de chaque agent.

La retraite additionnelle de la fonction publique

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005.

Elle valorise les éléments de rémunération qui ne sont pas soumis à retenue pour pension civile (primes et indemnités, SFT, indemnités de jury, heures supplémentaires).

La prestation due est versée après la cessation d'activité et au plus tôt à l'âge légal de la retraite.

Comme il s'agit d'un régime complémentaire autonome, elle n'apparaît pas sur le titre de pension et ne peut faire l'objet d'une simulation par le bureau des pensions.

DATE D'EFFET DE LA MISE A LA RETRAITE

La radiation des cadres prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté prononçant l'admission à la Retraite sous réserve de l'approbation par le Ministère du budget.

La loi du 9 novembre 2010 a supprimé le traitement continué. La mise en paiement de la pension intervient donc à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité, sauf pour les personnels atteints par la limite d'âge ou radiés pour invalidité qui perçoivent leur pension le jour de leur radiation.

Toute demande de changement de date devra être communiquée dès que possible pour étude de recevabilité par la voie hiérarchique avec l'avis obligatoire du chef d'établissement.

Remarque

En matière de pension, les droits acquis sont uniquement ceux prévus par la législation en vigueur au moment où s'ouvrent les droits.

En conséquence, toutes les informations sont données sous réserve de l'éventuelle évolution de la législation et sous réserve de l'approbation par le ministère de l'économie et des finances

3 – VALIDATION DE SERVICES AUXILIAIRES ET RACHAT D'ANNEES D'ETUDE

Depuis le 2 janvier 2013, la possibilité de faire valider les services de non titulaires effectués à temps complet, à temps partiel ou à temps incomplet est supprimée.

Rachat d'années d'études :

Afin de compenser leur entrée tardive dans la vie active, les fonctionnaires qui ont poursuivi des études supérieures avant d'entrer dans la fonction publique peuvent racheter des périodes d'études pour augmenter le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de leur pension, ou/et pour diminuer leur décote.

Simulateur en ligne : www.pensions.bercy.fr/simulateurs-de-calcul

Coordonnées du service qui instruit les dossiers :

**Ministère de l'éducation nationale
Service de Pilotage de la Gestion des Données de Carrière pour la Retraite
DAF E.2.**

9, route de la Croix Moriau

C.S. 002

44351 GUERANDE cedex

Tél : 02.40.62.72.33 - Mel : daf-e2@education.gouv.fr

Sites internet à consulter

www.fonction-publique.retraites.gouv.fr

Site d'information sur la réforme des retraites dans la fonction publique (loi du 09 novembre

www.pensions.bercy.gouv.fr (simulateur de calcul)

www.minefi.gouv.fr (NBI)

www.rafp.fr (renseignements sur la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)

www.lassuranceretraite.fr (relevé de carrière CNAV)

www.irantec.fr : retraite des agents non titulaires de l'Etat et collectivités publiques (période non validée)

www.cnracl.fr : site des personnels de la fonction publique hospitalière et des collectivités locales (les personnels TOS ayant intégré une collectivité relèvent de cette caisse)

**La présente circulaire doit être affichée dans chaque établissement et circonscription et diffusée très largement auprès des personnels.
Elle est établie en vertu des dispositions actuellement en vigueur.**

Le bureau des pensions de la division de la coordination paye, retraites et accidents du travail reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Vice-recteur
et par délégation
Le Secrétaire Général

Mickaël TERTRAIS

ANNEXE

Situations particulières

Pères ou mères de trois enfants

(article 44 de la loi 2010-1330, article L24-I-3° et R37 du code des pensions civiles)

L'âge d'ouverture des droits n'est pas lié à l'année de naissance de l'agent. Elle est soumise à la date à laquelle seront réunies les deux conditions suivantes : 15 ans de service public et 3 enfants.

Le fonctionnaire doit alors avoir interrompu son activité pendant une période au moins égale à deux mois au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

Les parents de 3 enfants qui remplissent avant le 1er janvier 2012 les conditions de 15 ans de services effectifs et d'interruption ou de réduction d'activité à l'occasion de la naissance de chaque enfant conservent le bénéfice du départ anticipé. Mais leur pension sera calculée sur la base du droit commun (pour les personnels nés à compter du 01/01/1956 soit le nombre de trimestres exigible l'année de leur 60ème anniversaire)

Le dispositif sera fermé aux agents réunissant l'ensemble des conditions citées ci-dessus postérieurement au **31 décembre 2011**.

Pères ou mères d'un enfant de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%

Il faut réunir 15 ans de services et satisfaire à la condition d'interruption de l'activité de 2 mois.

Limite d'âge

La limite d'âge est fixée en fonction de l'année de naissance de l'agent. Dans certains cas très précis, le fonctionnaire peut obtenir soit un **recul** de la limite d'âge, soit une **prolongation** de son activité ou un **maintien en activité** au-delà de la limite d'âge. Les services accomplis dans l'un ou l'autre cas sont pris en compte pour la carrière et sont décomptés dans la pension civile au même titre que les services accomplis auparavant.

Les principales bonifications

Bonification de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe

Bonification pour enfant

Cette bonification n'est accordée que pour les enfants nés, adoptés ou recueillis **avant le 1er janvier 2004**.

Pour bénéficier de cette bonification pour enfant né avant 2004, le fonctionnaire doit avoir interrompu ses fonctions pendant une période continue d'au moins 2 mois suite à :

- un congé pour maternité ou d'adoption,
- un congé parental,
- un congé de présence parentale,
- une disponibilité pour avoir élevé un enfant de moins de 8 ans.

Aucune bonification n'est accordée dans les cas suivants :

- enfant né alors que le fonctionnaire était en **position de disponibilité** (autre que pour élever un enfant de moins de 8 ans) pour convenance personnelle ou pour suivre son conjoint,
- enfant nés alors que le fonctionnaire avait la qualité d'**agent non titulaire** et que ses services n'ont pas été validés.

Départ anticipé en retraite pour carrière longue (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014)

Ce dispositif concerne les fonctionnaires qui ont commencés leur carrière jeune sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

1°) Condition d'assurance en début de carrière

Pour prétendre à une retraite anticipée pour carrière longue, le futur pensionné doit justifier :

•**soit** d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, le 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire ;

•**soit**, si le fonctionnaire est né au cours du quatrième trimestre, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres **à la fin de l'année** au cours de laquelle est survenu le 16ème, 17ème ou 20ème anniversaire.

2°) Condition de durée d'assurance cotisée (tableau récapitulatif « demande de retraite pour carrière longue »)

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée en trimestres hors bonifications tous régimes confondus
Nés en 1952	56 ans	Avant 16 ans	172 (164+8)
	58 ans	Avant 16 ans	168 (164+4)
	59 ans 4 mois	Avant 17 ans	164
	60 ans	Avant 20 ans	164
Nés en 1953	56 ans	Avant 16 ans	173 (165+8)
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	169 (165+ 4)
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165
	60 ans	Avant 20 ans	165
Nés en 1954	56 ans	Avant 16 ans	173 (165+8)
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169 (165+4)
	60 ans	Avant 20 ans	165
Nés en 1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)
	59 ans	Avant 16 ans	170 (166+4)
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174 (166+8)
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170 (166+4)
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1957	57 ans	Avant 16 ans	174 (166+8)
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166
	60 ans	Avant 20 ans	166
Nés en 1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	175 (167+8)
	60 ans	Avant 20 ans	167
Nés en 1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	175 (167+8)
	60 ans	Avant 20 ans	167
Nés en 1960	58 ans	Avant 16 ans	175 (167+8)
	60 ans	Avant 20 ans	167